



Arrêté n° 1191DDPP/2021

**Portant mise en demeure au titre de la réglementation  
des installations classées pour la protection de l'environnement**

**La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le titre 1<sup>er</sup> du Livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L. 171-8 et L. 511-1 ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°18 596 du 26 octobre 1999 modifié réglementant les activités exploitées par la Société DESCAMPS département JALLA sur le territoire de la commune de REGNY, 10 rue du 11 novembre ;

**Vu** le dossier de cessation d'activité et mémoire environnemental transmis ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 340/DDPP/18 du 5 septembre 2018 imposant des prescriptions complémentaires à la société DESCAMPS dans le cadre de la cessation d'activité du site ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 18 décembre 2020, constatant que les prescriptions de l'arrêté du 5 septembre 2018 n'ont pas été mises en œuvre ;

**Vu** les observations émises par l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas respecté les dispositions de l'arrêté du 5 septembre 2018 susvisé, qui prévoyait notamment la transmission du mémoire de réhabilitation sous un délai de 6 mois ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société DESCAMPS de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2018 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Société DESCAMPS, pour le site exploité sur le territoire de la commune de REGNY, 10 rue du 11 novembre, est mise en demeure de respecter, sous un délai de 4 mois, les prescriptions de l'arrêté du 5 septembre 2018 susvisé relatif à la cessation d'activité du site (surveillance des eaux souterraines, identification de l'impact et mesures de gestion).

**Article 2** : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement susvisé.

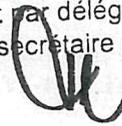
**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à contentieux de pleine juridiction. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

**Article 4** Le sous-préfet de Roanne, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées et le maire de Régný sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à Saint-Etienne, le 23 FEV. 2021

Pour la préfète  
et par délégation,  
Le secrétaire général



Thomas MICHAUD

copie adressée à :  
Société DESCAMPS  
71 avenue Franklin Roosevelt  
75008 PARIS  
Mairie de Régný  
Sous-Préfecture de Roanne  
DREAL UID 42/43  
Archives  
Chrono